

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CONF.26/L.15/  
26 mai 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET  
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Japon : Amendements aux articles III et IV du projet de convention

1. Supprimer l'alinéa b) de l'article III.
2. Modifier comme suit l'alinéa e) de l'article IV.  
"e) que, soit le délai prescrit par la loi du pays où la sentence a été rendue pour interjeter appel ou former tout autre recours, soit une période de deux mois à compter de la réception de la sentence par la partie contre laquelle elle est invoquée, selon celui de ces deux laps de temps qui est le plus court, n'est pas expiré, ou que la procédure de recours prévue par la loi du pays où la sentence a été rendue a été entamée contre la sentence avant l'expiration des laps de temps susmentionnés, ou que la sentence a été annulée, ou son exécution suspendue autrement que pour vice de procédure, dans le pays où elle a été rendue."
3. Supprimer l'alinéa f) de l'article IV.
4. A l'alinéa g) de l'article IV, supprimer le passage suivant :  
"pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu,".
5. A l'alinéa h) de l'article IV, supprimer les mots suivants : "ou son objet".

-----